

Arrêté n° 2A-2022-02-14-00002 du 14 février 2022

**Prescrivant des mesures d'urgence à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
D'ASSAINISSEMENT dans le cadre du déversement de déchets hydrocarburés
provenant du site « Techno-Hygiène » situé sur la commune d'Afa**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal LELARGE, préfet de Corse, hors classe, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le procès-verbal du 18 août 2020 d'installations dans ses fonctions, de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors-classe, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-1430 du 9 décembre 2009 autorisant la société TECHNO-HYGIENE (SIRET 531 148 401 00031) à exploiter une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur le territoire de la commune d'Afa, zone industrielle de Baléone ;
- VU** la transmission universelle de patrimoine de la société PROSPERA FUTURA (SIRET 531 148 401 00031) en faveur de la Société d'Exploitation d'Assainissement (SIRET 790 785 059 00045) décidée par assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2018 ;
- VU** le rapport de la Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud daté du 30 novembre 2021 et les résultats de l'analyse des prélèvements effectués sur site le 25 novembre 2021 ;
- VU** les éléments fournis par la gendarmerie de Péri à l'inspection des installations classées, dont notamment des procès-verbaux d'auditions ainsi que des vidéos ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 13 décembre 2021 suite à l'inspection réalisée les 6 et 9 décembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2022 suite à l'inspection réalisée le 20 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1er février 2022 proposant de prendre des mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT que la société Société d'Exploitation d'Assainissement est devenue depuis le 17 décembre 2018 (SIRET 790 785 059 00045) l'exploitant de fait du site « Techno-Hygiène » situé lotissement Michel Ange, lot n°18, sur la commune d'Afa et qu'il convient d'acter ce changement d'exploitant,

CONSIDÉRANT que le site « Techno-Hygiène » situé lotissement Michel Ange, lot n°18, sur la commune d'Afa, relève de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud daté du 30 novembre 2021 fait état d'une pollution aux hydrocarbures découverte le 25 novembre 2021 sur la parcelle 0C595 située sur la commune de Sarrola-Carcopino et atteste par prélèvements réalisés *in situ* de concentrations importantes en hydrocarbures dans le réseau d'eau pluviale privé qui traverse le lotissement Michel Ange et qui débouche au niveau de la parcelle 0C595 ;

CONSIDÉRANT que, au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées et des investigations conduites par la gendarmerie de Péri :

- l'activité de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées de l'établissement « Techno-Hygiène » est la seule activité utilisatrice d'hydrocarbures dans l'environnement proche de la parcelle 0C595 et susceptible de causer les concentrations importantes en hydrocarbures mesurées dans le réseau d'eau pluviale privé qui relie le site « Techno-Hygiène » à la parcelle 0C595 ;
- l'exploitant du site « Techno-Hygiène » - la Société d'Exploitation d'Assainissement - n'est pas en mesure de justifier que l'intégralité des déchets hydrocarbonés pompés chez ses clients est bien envoyé pour traitement dans des centres agréés ;
- l'exploitant du site « Techno-Hygiène » - la Société d'Exploitation d'Assainissement - n'est pas en mesure de fournir les bordereaux de suivi de déchets des eaux souillées en hydrocarbures issues de son séparateur d'hydrocarbures, et donc de justifier de leur traitement dans des centres agréés ;
- l'exploitant du site « Techno-Hygiène » - la Société d'Exploitation d'Assainissement - a omis d'informer l'inspection d'un accident d'exploitation survenu le 31 mai 2021 au cours duquel 100 à 150 litres d'hydrocarbures auraient été déversés dans le réseau d'eau pluviale attenant au site ;
- l'exploitant du site « Techno-Hygiène » - la Société d'Exploitation d'Assainissement - a fait bétonner l'entrée de la canalisation d'eau pluviale le 29 novembre 2021 sans en avertir l'inspection au préalable et empêchant de fait l'inspection de constater une éventuelle pollution des sols en amont de la canalisation d'eau pluviale ;
- lors des travaux d'excavation réalisés le 29 novembre 2021 à l'entrée du réseau d'eau pluvial à l'aide d'une mini-pelle, la gendarmerie de Péri a filmé un écoulement d'hydrocarbures continu en aval de ce même réseau, précisément au niveau de la buse débouchant sur le site de la société Kyrnolia ;

CONSIDÉRANT	donc que, la présence avérée d'hydrocarbures dans le réseau d'eau pluviale et au niveau de la parcelle 0C595 est imputable à l'activité de transit d'hydrocarbures du site « Techno-Hygiène » ;
CONSIDÉRANT	que les sols sont également susceptibles d'être pollués au niveau de la rigole en béton réalisée par l'exploitant le 29 novembre 2021, endroit qu'il convient d'investiguer pour pouvoir procéder aux analyses de sols des terres situées sous la rigole et évaluer ainsi l'étendue de la pollution ;
CONSIDÉRANT	que, au regard des activités de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées (huiles de vidange) autorisées sur le site « Techno-Hygiène », une pollution en hydrocarbures et en huiles usagées doit être recherchée ;
CONSIDÉRANT	que, au regard des manquements chroniques dans l'exploitation de ses installations (non traitement des eaux de lavage des camions par exemple), une pollution chronique en hydrocarbures et en huiles usagées doit être recherchée ;
CONSIDÉRANT	que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection de l'environnement, ne sont donc pas assurés et que les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement « Techno-Hygiène » ;
CONSIDÉRANT	que cette pollution, compte tenu de la topologie et de l'hydrologie du terrain est de nature à s'étendre à porter gravement atteinte à l'environnement si elle n'est pas circonscrite dans les différents milieux (sols, eaux souterraines...) et ce, dans les meilleurs délais ;
CONSIDÉRANT	qu'à ce jour l'étendue de la pollution n'est pas connue ;
CONSIDÉRANT	la présence de zones agricoles et la vulnérabilité du cours d'eau intermittent, affluent de la Gravona, présent en bordure de la parcelle 0C595 ;
CONSIDÉRANT	le contexte hydrogéologique vulnérable et notamment la présence de nappes d'eaux souterraines vulnérables ;
CONSIDÉRANT	qu'il n'est pas exclu que ces nappes soient utilisées à proximité de la zone d'impact ;
CONSIDÉRANT	qu'il est nécessaire de récupérer rapidement les hydrocarbures retenus au niveau de la parcelle 0C595 ;
CONSIDÉRANT	qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de la pollution découverte le 25 novembre 2021 ;
CONSIDÉRANT	donc la nécessité d'appliquer l'article L.512-20 du code de l'environnement en urgence ;
CONSIDÉRANT	que l'urgence à agir justifie l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La société « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION D'ASSAINISSEMENT » (SIRET : 790 785 059 00045), dont le siège social est situé Lieu-dit Torricelli – Route de Sartène Vazzio – 20 090 AJACCIO, est autorisée à exploiter les installations du site « Techno-Hygiène » sises zone industrielle de Baléone, Lotissement Michel Ange Lot n°18, sur la commune d'Afa, en lieu et place de la société « PROSPERA FUTURA » (SIRET : 531 148 401 00031), et ce sous réserve du respect des dispositions du cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Cadre réglementaire

L'exploitation des installations sera menée conformément aux prescriptions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après et des futures prescriptions d'exploiter imposées :

- arrêté préfectoral n°09-1430 du 9 décembre 2009 autorisant la société TECHNO-HYGINE à exploiter une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur le territoire de la commune d'Afa, ZI de Bélone,
- arrêté préfectoral n°2A-2022-02-07-00001 du 7 février 2022 portant mise en demeure de la société TECHNO-HYGIENE, sise sur le territoire de la commune d'AFA, ZI de Baléone, de respecter certaines dispositions réglementaires.

Article 3 : Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant prend **immédiatement** toutes mesures adéquates pour couper les voies de transfert de la pollution créée par les produits déversés sur la parcelle 0C595 située sur la commune de Sarrola-Carcopino, via le réseau d'eau pluviale privé reliant le site « Techno-Hygiène » et cette parcelle, dans l'objectif de protéger les cibles les plus sensibles, notamment les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R.541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

Article 4 : Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire

L'exploitant remet au préfet de Corse-du-Sud, dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à évaluer l'impact environnemental et sanitaire de la pollution détectée le 25 novembre 2021 et de la pollution chronique liée aux mauvaises conditions d'exploitation du site « Techno-Hygiène ». Ce rapport doit comprendre en particulier :

- un état des lieux concernant la nature et la quantité de produit concernées par la pollution détectée le 25 novembre 2021 d'une part, et concernées par la pollution chronique liée aux mauvaises conditions d'exploitation d'autre part ;
- une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (eaux, sols...) compte tenu des conditions de développement de la pollution détectée le 25 novembre 2021 d'une part, et de la pollution chronique liée aux mauvaises conditions d'exploitation d'autre part ;
- une étude de vulnérabilité de l'état des milieux (sols, eaux souterraines, eaux de surface...) et des cibles potentielles exposées aux conséquences de la pollution détectée le 25 novembre 2021 d'une part, et aux conséquences de la pollution chronique liée aux mauvaises conditions d'exploitation du site d'autre part (habitations, cours d'eau, captages d'alimentation en eau potable, puits privés, terres agricoles, captages agricoles...) ;
- la détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;

- la caractérisation de l'état des milieux avec une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eaux de surface, eaux souterraines, air, sols), plan qui comprendra des prélèvements dans une zone estimée non impactée (zone témoin). Les matrices choisies tiennent compte de la zone maximale d'impact et des enjeux identifiés. La caractérisation de l'état des milieux doit permettre d'identifier et de caractériser les sources de pollution, leurs voies de transfert et les milieux d'exposition ;
- la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par la pollution due à l'exploitation du site « Techno-Hygiène ». Ils concernent, a minima, les hydrocarbures totaux (fractions C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), les CAV (composés aromatiques volatils) dont les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), les acides organiques, les phtalates, les phénols et les métaux lourds.

Article 5 : Diagnostic de l'état des milieux

Le plan de prélèvements cité à l'article 4 est mis en œuvre après consultation du préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiés (valeur réglementaire, fond géochimique...).

Afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants (ex : courbe d'isoconcentration) pourront utilement être intégrées à l'étude restituant les résultats.

Le diagnostic de l'état des milieux conclut par la présentation d'un schéma conceptuel, qui doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les sources de pollutions ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site ;
- les enjeux à protéger sur site et hors site.

Cette étude est transmise au préfet de Corse-du-Sud dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Coupure des voies de transfert

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures d'urgence nécessaires permettant de couper les voies de transfert de la pollution vers les sols, eaux souterraines et les eaux de surface. Ces mesures ne doivent pas entraîner de risques supplémentaires pour l'environnement et les riverains, ni aggraver l'étendue et l'ampleur de la pollution.

Sous un délai de deux mois, l'exploitant transmet à Monsieur le préfet de Corse-du-Sud et à l'inspection ses propositions détaillées sur la ou les solution(s) retenue(s) accompagnées des modalités d'exécution.

La ou les solution(s) retenue(s) doivent être mise(s) en œuvre dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Article 7 : Mesures de gestion de la pollution

Au regard des conclusions citées à l'article 5, une étude visant à proposer les mesures de gestion à engager en vue de supprimer les sources de pollution dans les différents milieux est réalisée et transmise au préfet de Corse-du-Sud dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

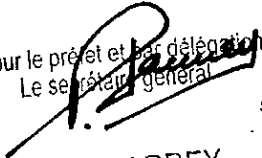
Article 10 : Mesures de publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

14 FEV. 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté*
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*